

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 5 - MAI 2008**

**Edition du 5 Juin 2008**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE.....</b>	<b>5</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>5</b>
<u>ARRETE n° 2008-0763 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2008.....</u>	<u>5</u>
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>6</b>
<u>Arrêté préfectoral n° 2008-727 du 30 avril 2008 relatif au classement barrages relevant de concessions hydroélectriques sur la Crégut.....</u>	<u>6</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2008-726 du 30 avril 2008 relatif au classement barrages relevant de concessions hydroélectriques sur la Cère.....</u>	<u>7</u>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>8</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>8</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>8</b>
<u>ARRETE n° 2008- 749 du 6 Mai 2008 fixant la composition de la commission de recensement des opérations électorales pour l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.....</u>	<u>8</u>
<u>arrêté n° 2008 - 0820 du 19 mai 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>8</u>
<u>Arrêté n° 2008 - 0822 du 19 mai 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>9</u>
<u>arrêté n° 2008 - 0821 du 19 mai 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>9</u>
<b>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>10</b>
<u>ARRETE n° 2008-746 du 5 MAI 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs.....</u>	<u>10</u>
<u>ARRÊTE N° 2008 – 773 bis du 7 mai 2008 Fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal.....</u>	<u>15</u>
<u>Arrêté n° 2008-857 du 26 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'HLM.....</u>	<u>16</u>
<u>ARRÊTE N° 2008 – 829 du 19 MAI 2008 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.....</u>	<u>17</u>
<u>Arrêté n° 2008 –914 du 3 juin 2008 Fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section.....</u>	<u>19</u>
<u>ARRETE n° 2008-773 du 7 mai 2008 portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal.....</u>	<u>20</u>
<u>ARRETE n° 2008-692 du 23 avril 2008 portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal.....</u>	<u>21</u>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>22</b>
<b>SECRETARIAT D.A.C.I.....</b>	<b>22</b>
<u>Arrêté n° 2008-896 du 30 Mai 2008 portant délégation de signature à M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière).....</u>	<u>22</u>
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>24</b>
<u>arrêté n° 2008-0713 modifiant l'arrêté n° 2006-1496 du 18 Septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRÊTE N°2008-0897 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES - DECHARGE DES BECASSINES - COMMUNE DE VEBRET.....</u>	<u>25</u>
<b>INSPECTION ACADEMIQUE.....</b>	<b>27</b>
<u>Arrêté n°2008-02 portant subdélégation de signature de Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>27</u>
<u>Arrêté n°2008-01 portant subdélégation de signature de Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>28</u>

<b>D.D.A.S.S.</b> .....	<b>29</b>
<a href="#">A R R E T E N° 2008/43 du 28 avril 2008 fixant pour l'année 2008 le montant de la Dotation Globale de Financement de l'Association Tutélaire du Cantal.....</a>	<a href="#">29</a>
<a href="#">A R R E T E N° 2008/44 en date du 28 avril 2008 fixant pour l'année 2008 le montant de la Dotation Globale de Financement de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cantal.....</a>	<a href="#">30</a>
<a href="#">ARRETE n° 2008/15/37 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC.....</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">arrêté N° 2007/336 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'AURILLAC.....</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">A R R Ê T E 2008-63 du 27/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Établissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....</a>	<a href="#">32</a>
<a href="#">A R R Ê T E 2008-64 du 27/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Établissement et service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">A R R Ê T E 2008-57 du 19/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés.....</a>	<a href="#">34</a>
<a href="#">A R R Ê T E 2008-59 en date du 20/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 De l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....</a>	<a href="#">35</a>
<a href="#">A R R Ê T E 2008-60 du 20/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....</a>	<a href="#">35</a>
<a href="#">A R R Ê T E 2008-58 du 20/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....</a>	<a href="#">36</a>
<a href="#">AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....</a>	<a href="#">37</a>
<a href="#">AVIS DE NOMINATION pour l'accès aux grades d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE 13 POSTES.....</a>	<a href="#">37</a>
<a href="#">AVIS DE NOMINATION pour l'accès aux grades d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE: 6 POSTES.....</a>	<a href="#">38</a>
<a href="#">AVIS DE NOMINATION pour l'accès aux grades d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE 5 POSTES.....</a>	<a href="#">38</a>
<b>D.D.E.</b> .....	<b>39</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMénagement BT + PSSB LE MONT sur la commune de CRANDELLES.....</a>	<a href="#">39</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION PSSA LE TOR LOT DE BEILHAC sur la commune de SAINT-SIMON.....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">A R R Ê T E 2008-61 du 20/05/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère.....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMELIORATION SECURISATION PS AURILLAC - TRANCHE 1 sur LES communes d'AURILLAC ET NAUCELLES.....</a>	<a href="#">41</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PRES-BESQ A COLS sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....</a>	<a href="#">41</a>
<a href="#">Décision n° 2008/05/01 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme et l'établissement des titres exécutoires nécessaires à leur recouvrement.....</a>	<a href="#">42</a>
<b>D.D.P.J.J.</b> .....	<b>42</b>
<a href="#">PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-697 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0892 A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2008 au Service de Suite de LIMAGNE.....</a>	<a href="#">43</a>

<a href="#"><u>PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-698 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0895 A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée et la dotation globale de financement applicables à compter du 1er mai 2008 au Service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles</u></a>	<a href="#"><u>44</u></a>
<a href="#"><u>PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-695 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0894 A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2008 au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) de l'A.N.E.F. du CANTAL</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<a href="#"><u>PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008- 696 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0893 A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2008 au Service Accueil Jeunes (S.A.J.) de l'A.N.E.F. du CANTAL</u></a>	<a href="#"><u>46</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.A.F.</u></a></b>	<b><a href="#"><u>47</u></a></b>
<a href="#"><u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 février 2008</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.S.V.</u></a></b>	<b><a href="#"><u>48</u></a></b>
<a href="#"><u>Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u></a>	<a href="#"><u>48</u></a>
<b><a href="#"><u>S.D.I.S.</u></a></b>	<b><a href="#"><u>49</u></a></b>
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2008- 758 du 6 mai 2008 Modifiant l'arrêté n° 2008-583 du 10 avril 2008 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la C.A.T.S.I.S et arrêtant la liste des électeurs</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2008- 759 du 6 mai 2008 Arrêté la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au C.C.D.S.P.V.</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<b><a href="#"><u>D.R.I.R.E.</u></a></b>	<b><a href="#"><u>50</u></a></b>
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2008-0789 du 15 mai 2008 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de VAUSSAIRE sur la Rhue</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.T.E.F.P.</u></a></b>	<b><a href="#"><u>52</u></a></b>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-875 du 28 Mai 2008 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR</u></a>	<a href="#"><u>52</u></a>
<b><a href="#"><u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE</u></a></b>	<b><a href="#"><u>63</u></a></b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2008/15/35 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC</u></a>	<a href="#"><u>63</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2008/15/36 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT FLOUR</u></a>	<a href="#"><u>63</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2008/15/40 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008</u></a>	<a href="#"><u>64</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2008/15/41 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2008/15/42 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008</u></a>	<a href="#"><u>66</u></a>
<a href="#"><u>N° 2008-6 Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du mardi 4 mars 2008 Objet : Attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés exerçant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie</u></a>	<a href="#"><u>67</u></a>

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....68

ARRETE portant nomination d'un administrateur provisoire de l'Université Blaise Pascal (DV/CV/474).....68

ARRETE RECTORAL DU 16 MAI 2008 RELATIF A LA DETERMINATION DU RESSORT TERRITORIAL  
DES JURYS CHARGES D'ATTRIBUER LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET DANS L'ACADEMIE DE  
CLERMONT-FERRAND.....68

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN.....69

08-107 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU  
29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE.....69

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRETE n° 2008-0763 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2008**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13, relatifs à la médaille de la famille,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 abrogeant le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 par lequel avait été instituée une médaille de la famille française,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, supprimant notamment la commission départementale de la famille et modifiant en son article 62-VI certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis émis par la commission interne de l'UDAF sur les dossiers de candidature remis en préfecture le 29 avril 2008,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**ARRONDISSEMENT D'AURILLAC**

**Commune de SAINT-CERNIN**

*Médaille de BRONZE*

Mme Marie-Jeanne GRAMONT née VISI  
demeurant 19 cité Saint-Martin Valois à SAINT-CERNIN 4 enfants

**Commune de VIC-SUR-CERE**

*Médaille de BRONZE*

Mme Jeanne BONAL née FEL  
demeurant Résidence du Moulin à VIC-SUR-CERE 4 enfants

**ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR**

**Commune de MARCHASTEL**

*Médaille d'ARGENT*

Mme Joëlle BOS  
demeurant Bagilet à MARCHASTEL 6 enfants

**Commune de MURAT**

*Médaille de BRONZE*

Mme Marie-Louise ALBARET née JARRIGE  
demeurant 54, rue de Lavergne à MURAT 4 enfants

**Commune de SEGUR-LES-VILLAS**

*Médaille d'or*

Mme Marie-Thérèse PONS née PONS

demeurant Rochevieille à SEGUR-LES-VILLAS 9 enfants

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

Commune de JALEYRAC

*Médaille de BRONZE*

Mme Monique HUMBERT née DELMAS  
demeurant Bouriannes à JALEYRAC 5 enfants

Commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS

*Médaille d'ARGENT*

Mme Andrée CHAMBON née BORNE  
demeurant Chasternac à SAINT-BONNET-DE-SALERS 6 enfants

*Médaille de BRONZE*

Mme Bernadette BARBET née BARRIER  
demeurant Tougouze à SAINT-BONNET-DE-SALERS 5 enfants

Mme Madeleine LALO née ARNAL  
demeurant Chasternac à SAINT-BONNET-DE-SALERS 5 enfants

Mme Renée GOBERT née MAURY  
demeurant Le bourg à SAINT-BONNET-DE-SALERS 4 enfants

Commune d'YDES

*Médaille de BRONZE*

Mme Nadine HEURTAUX née TUAULT  
demeurant 20, avenue Victor Hugo à YDES 4 enfants

**ARTICLE 2** : Mme la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 7 mai 2008  
Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

---

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral n° 2008-727 du 30 avril 2008 relatif au classement barrages relevant de concessions hydroélectriques sur la Crégut**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-112 et R.214-114 relatif à la modification du classement d'un ouvrage,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret en date du 06 septembre 1965 attribuant la concession de Haute Tarentaine à EDF,

Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 09 avril 2008,

Considérant que le comportement mécanique (tassements) et hydraulique (fuites maîtrisées, mais importantes) du barrage de Lastioules Nord, géométriquement en classe B, de conception complexe (barrage en enrochements à noyau central en béton bitumineux) nécessite un suivi particulier,

Le concessionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.214-114, le barrage de Nèpes, inclus dans la concession hydroélectrique de "SAINT ETIENNE CANTALES" est surclassé comme suit :

Identifiant	Classe	Barrage	Dpt	Exploitant	H (m)	V hm <sup>3</sup>	H <sup>2</sup> ·V	Rivière
FRC0150013	A	LASTIOULLES NORD	15	EDF/UP Centre/Dordogne	15,5	10,2	767	Crégut

**Article 2 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-726 du 30 avril 2008 relatif au classement barrages relevant de concessions hydroélectriques sur la Cère**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-112 et R.214-114 relatif à la modification du classement d'un ouvrage  
Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,  
Vu le décret en date du 04 juillet 1958 attribuant la concession de Saint Etienne Cantalès à EDF  
Vu le rapport de la DRIRE Auvergne en date du 09 avril 2008

Considérant que le barrage de Nèpes, géométriquement en classe B  
Est situé à l'amont immédiat de l'agglomération de Laroquebrou,  
Est d'une conception complexe (barrage principal de type contreforts complété latéralement par des digues en terre)

Le concessionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.214-114, le barrage de Nèpes, inclus dans la concession hydroélectrique de "SAINT ETIENNE CANTALES" est surclassé comme suit :

Identifiant	Classe	Barrage	Dpt	Exploitant	H (m)	V Hm <sup>3</sup>	H <sup>2</sup> ·V	Rivière
FRC0150018	A	NEPES	15	EDF/UP Centre/Dordogne	14	1,985	276	Cère

**Article 2 :**

M le Secrétaire Général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie et de l'environnement de la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER



---

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE n° 2008- 749 du 6 Mai 2008 fixant la composition de la commission de recensement des opérations électorales pour l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-1

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, en date du 17 décembre 2007 relative à la composition de la commission de recensement des votes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-517 du 31 mars 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour les élections au conseil d'administration du S.D.I.S.,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-516 du 31 mars 2008 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission de recensement des opérations électorales, telle que définie à l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant, président,
- M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant désigné par les membres du conseil,
- M. le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, ou son représentant,
- M ; le président de la communauté de communes du pays de Gentiane, ou son représentant,
- M. le maire de Murat, ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Mamet, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau de la réglementation et des élections.

**ARTICLE 3 :** La commission de recensement des opérations électorales se réunira à la préfecture le vendredi 30 mai 2008 à 9 heures.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

**arrêté n° 2008 - 0820 du 19 mai 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-999 du 11 juin 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise « Francis BAYOL » située à LAROQUEBROU,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 avril 2008 par M. Francis BAYOL, rue du Fort, 15150 LAROQUEBROU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise BAYOL Francis située rue Trémolière - 15150 LAROQUEBROU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0087.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

---

**Arrêté n° 2008 - 0822 du 19 mai 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-936 du 4 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU le courrier transmis le 30 avril 2008 par la SARL GUITTARD sise ZI Tuilerie 19110 BORT LES ORGUES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation funéraire relative à l'organisation des obsèques ; à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires et à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations délivrée à l'entreprise Didier GUITTARD - 15210 YDES sous le numéro 02-15-91, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante légale de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

---

**arrêté n° 2008 - 0821 du 19 mai 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-1000 du 11 juin 2002 habilitant la régie municipale de THIEZAC dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 5 mai 2008 par M. le maire de THIEZAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La régie municipale de THIEZAC (15800) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0039.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de THIEZAC, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel MERIGNARGUES  
*Signé Daniel MERIGNARGUES*

---

## **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE n° 2008-746 du 5 MAI 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs,

VU les arrêtés préfectoraux n°94-1820 du 16 décembre 1994, n°2003-2037 du 23 décembre 2003, n°2006-1347 du 9 août 2006 portant extension du périmètre de cet établissement,

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant la modification des statuts de la communauté de communes depuis sa création,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1665 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'extrait de délibération n°15 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2007 proposant une nouvelle rédaction des statuts, portant notamment sur la prise en compte dans le tableau relatif à la composition du conseil communautaire du nombre de délégués représentant la commune du Trioulou,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires et se prononçant favorablement sur cette nouvelle rédaction des statuts, transmises en préfecture :

- BOISSET, délibération du 28 février 2008 reçue le 10 mars 2008,
- FOURNOULES, délibération du 10 janvier 2008 reçue le 29 janvier 2008,
- LEYNHAC, délibération du 11 février 2008 reçue le 28 février 2008,
- MAURS, délibération du 16 février 2008 reçue le 7 mars 2008,
- MOURJOU, délibération du 14 février 2008 reçue le 21 février 2008,
- QUEZAC, délibération du 1<sup>er</sup> février 2008 reçue le 6 février 2008,
- ROUZIERS, délibération du 20 février 2008 reçue le 10 mars 2008,
- SAINT-ETIENNE DE MAURS, délibération du 28 janvier 2008 reçue le 6 février 2008,
- SAINT-JULIEN DE TOURSAC, délibération du 5 avril 2008 reçue le 21 avril 2008,
- SAINT-SANTIN DE MAURS, délibération du 21 janvier 2008 reçue le 28 janvier 2008,
- LE TRIOULOU, délibération du 22 février 2008 reçue le 27 février 2008

CONSIDERANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Antoine et Saint-Constant dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, est considérée comme étant une décision favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRETE

Article 1er : Les statuts ci-annexés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
*Signé*  
 Daniel MERIGNARGUES

### STATUTS

#### COMMUNES MEMBRES, SIEGE ET DUREE

#### **ARTICLE 1 : Constitution :**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de Fournoulès, Leynhac, Maurs, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Constant, Saint-Etienne de Maurs et Saint-Santin de Maurs à laquelle adhèrent au 01 janvier 1995 les communes de Saint-Antoine et de Saint-Julien de Toursac, au 1<sup>er</sup> janvier 2004 la commune de Boisset et au 31 décembre 2006 la commune du Trioulou.

Elle a pris le nom de « communauté de communes du Pays de Maurs ».

#### **ARTICLE 2 : Siège :**

Le siège de la communauté est fixé à « Place du 11 Novembre - 15600 Maurs ».

#### **ARTICLE 3 : Durée :**

La communauté de communes du Pays de Maurs est constituée pour une durée illimitée.

#### OBJET ET COMPETENCES

#### **ARTICLE 4 : Objet et compétences :**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1- Aménagement de l'espace :**

**1.1- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur.**

**1.2- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans la compétence « actions de développement économique ».

**1.3- Aménagement, gestion et entretien de sites d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire:

- Le domaine de Naucase ;
- Les itinéraires de randonnées pédestre, VTT, VTC et équestres sur l'ensemble du territoire communautaire;
- Les parcours d'interprétation localisés au sein du village de Saint-Santin de Maurs, sur la butte calcaire de Saint-Santin de Maurs et au Vieux Rouziers.

**1.4- Elaboration et mise en œuvre de projets, de contrats ou de programmes de développement du territoire communautaire.**

**2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

**2.1- Aménagement, entretien, extension et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités de Laborie et des Barthes à Maurs.

**2.2- Etude de faisabilité, création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les nouvelles zones d'activités d'une superficie supérieure à 4 hectares.

**2.3- Création et/ou extension d'ateliers et d'usines relais sur l'ensemble du territoire communautaire.**

**2.4- Aide au maintien du dernier commerce de proximité de la commune (multiservice, multiple rural) sur l'ensemble du territoire communautaire.**

**2.5- Actions de promotion économique de l'ensemble du territoire communautaire.**

**2.6- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire:

Les missions d'accueil, d'information, de commercialisation et de promotion touristiques du territoire par la participation à la création et au soutien financier (lié à la signature d'une convention d'objectifs) de l'office de tourisme du territoire ;

- Le développement de la capacité d'accueil des camping-caristes.

### **AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

**3- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

**3.1- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.**

**3.2- Mise en œuvre du tri sélectif des déchets.**

**3.3- Création et gestion de déchetteries.**

**3.4- Actions de préservation, d'aménagement et de valorisation des milieux naturels et du paysage dans le cadre ou en accompagnement du Contrat de rivière et du futur SAGE Célé.**

**3.5- Actions d'entretien, de restauration des milieux aquatiques et alluviaux dans le cadre ou en accompagnement d'opérations globales programmées.**

**3.6- Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour assurer exclusivement les contrôles des installations d'assainissement non collectif.**

**3.7- Soutien à l'utilisation et à l'exploitation des biocarburants et des autres énergies renouvelables sur le territoire communautaire.**

**3.8- Elaboration d'un cahier de préconisations environnementales et paysagères.**

**4- Politique du logement et du cadre de vie :**

**4.1- Logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

Sont d'intérêt communautaire:

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;

- Les aides aux services d'information et de conseil pour l'amélioration, la réhabilitation et la rénovation de l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

**4.2- Création d'un hébergement collectif d'intérêt communautaire.**

Est d'intérêt communautaire :

Un hébergement collectif d'une capacité supérieur à 40 lits destiné à accueillir des publics en formation et/ou en séjour thématique.

**4.3- Création de logements locatifs à vocation « économique» (pépinière de logements) d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les logements destinés à accueillir temporairement (pour une durée de moins de 12 mois ou dans l'attente d'une solution définitive) de nouveaux actifs ou des porteurs de projets migrant d'un territoire hors communautaire.

**4.4- Aménagement et gestion d'une aire de passage des gens du voyage**

**5- Voirie :**

**5.1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire les voies de desserte suivantes :

- Le · Depuis la route départementale 319 jusqu'à la déchetterie du Puech ;
- Depuis la route départementale 663 jusqu'au centre équestre du Pays de Maurs à Calsacy

**6- Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire :**

**6.1- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.**

Est d'intérêt communautaire:

- Le centre équestre (et ses équipements) du Pays de Maurs à Calsacy.

**6.2- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.**

Est d'intérêt communautaire :

- L'espace muséographique de la Maison de la Châtaigne à Mourjou.

**6.3- Définition d'un schéma communautaire de développement culturel.**

**7- Action sociale d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- L'aménagement, entretien et gestion de la Maison des Services à Maurs.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une structure multi-accueils petite enfance à Maurs et d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) à Maurs.
- Elaboration et mise en œuvre de contrats « enfance jeunesse ».
- Soutien à la Mission Locale.
- Soutien à la mise en place d'un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLICG) à l'échelle de la Châtaigneraie.

**AU TITRE DES COMPETENCES FALCULTA TIVES**

**8.1- Construction, aménagement, entretien et gestion du Foirail du Vert et de ses équipements**

**8.2- Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intéressant l'ensemble du territoire communautaire.**

8.3- Favoriser l'accès aux pratiques culturelles et aux animations en leurs apportant un soutien financier (notamment à la pratique de l'équitation et à l'accès à la piscine pour les scolaires; au cinéma itinérant; à la Maison de la Châtaigne; aux foires chevalines; à la foire à la Châtaigne; aux rencontres des Métiers d'Art; au dispositif « passeport été Cantal »).

8.4- Conventionnement avec le Conseil Général (autorité organisatrice compétente) pour participer à l'organisation d'un service de transport à la demande des habitants de la communauté de communes et d'un service de transport scolaire vers les établissements d'enseignement secondaire de Maurs.

Par ailleurs, la communauté de communes du Pays de Maurs est habilitée dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes (adhérentes ou non adhérentes à la communauté de communes) ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux.

<b>ORGANE DELIBERANT</b>
--------------------------

**ARTICLE 5 : Composition du conseil communautaire :**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé «conseil communautaire », composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante:

Nom de la commune	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
Boisset	3	2
Fournoulès	2	1
Leynhac	2	1
Maurs	9	4
Mourjou	2	1
Quézac	2	1
Rouzières	2	1
Saint-Antoine	2	1
Saint-Constant	3	2
Saint-Etienne de Maurs	3	2
Saint-Julien de Toursac	2	1
Saint-Santin de Maurs	2	1
Le Trioulou	2	1
TOTAL	36	19

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

**ARTICLE 6 : Fonctionnement du conseil communautaire :**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

**ARTICLE 7 : Composition du bureau :**

Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 13 membres. Chaque commune adhérente à la communauté de communes est représentée au sein du bureau. Le bureau est composé de :

- un président,
- 3 vice-présidents,
- 9 membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

**ARTICLE 8 : Rôle du Président :**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes. Il est le chef des services de la communauté de communes et la représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation » à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général adjoint et au responsable de service.

## DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

### **ARTICLE 9 : Nomination du receveur :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le Percepteur de Maurs après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

### **ARTICLE 10 : Régime fiscal :**

La communauté de communes bénéficiera de la taxe professionnelle unique prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

### **ARTICLE 11 : Ressources :**

Le budget de la communauté de communes est alimenté par les recettes prévues à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales et communales, ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les fonds de concours.

## PERSONNEL

### **ARTICLE 12 : Statut :**

Le personnel de la communauté de communes est soumis au statut du personnel des collectivités territoriales

## DISSOLUTION

### **ARTICLE 13 : Dissolution :**

La communauté de communes est dissoute dans les conditions prévues par la Loi.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Aurillac, le 5 mai 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRÊTE N° 2008 – 773 bis du 7 mai 2008 Fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29,



VU les résultats du recensement général de la population effectué en 1999,  
VU les arrêtés du ministère de l'intérieur du 3 janvier 2003, du 31 décembre 2003, du 30 décembre 2004, du 23 décembre 2005, du 14 décembre 2006 et du 17 décembre 2007 portant modification et arrêtant le chiffre de la population de certaines communes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: La commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal est composée de 40 membres.

Article 2 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale est fixée ainsi qu'il suit :

24 sièges (soit 60 %) sont attribués aux maires, aux adjoints ou conseillers municipaux répartis en trois catégories selon les modalités suivantes :

7 sièges (soit 30 %) pour les cinq communes les plus peuplées et dont la population représente 33,19 % de la population totale du département :

AURILLAC,  
SAINT-FLOUR,  
ARPAJON-SUR-CERE,  
MAURIAC,  
YTRAC.

10 sièges (soit 40 %) pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de la population totale du département,

7 sièges (30 %) pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne communale de la population totale du département.

8 sièges (soit 20 %) sont attribués aux représentants des EPCI,

6 sièges (soit 15 %) sont attribués aux représentants du Conseil Général,

2 sièges (soit 5 %) sont attribués aux représentants du Conseil Régional,

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
*signé*  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2008-857 du 26 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'HLM.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 421-55 et R 421-57,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1837 du 15 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'office public d'HLM du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N°2007-0077 du 19 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'office public d'HLM du Cantal,

VU la lettre du 17 avril 2008 de M.Félix Rigou relative à sa démission du conseil d'administration de l'office public d'HLM du Cantal,

VU la lettre du 17 avril 2008 de M.Barthélémy, président de l'office public d'HLM du Cantal, relative à la désignation des conseillers généraux siégeant au sein de l'office,

VU la lettre du 9 mai 2008 de M. Michel Jolliot relative à sa candidature au conseil d'administration de l'office public d'HLM du Cantal, en tant que membre nommé par le représentant de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil d'administration de l'office public départemental d'HLM est composé comme suit :

1 – Cinq membres désignés par le Conseil Général :

- M. Henri BARTHELEMY, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de Saint-Flour
- NORD,
- M. Bernard DELCROS, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de Murat,
  - M. Michel LEHOURS, Conseiller Général du canton de Saint-Cernin
  - M. Gérard LEYMONIE, Vice-Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Mauriac,
  - M. Jean-Pierre DELPONT, Conseiller Général du canton d'Arpajon sur Cère,

2 – Cinq membres nommés par le Préfet :

- M. Georges ESPINASSE, membre du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne d'Auvergne, ancien président du conseil de surveillance de la Caisse d'Epargne du Cantal,
- M. Georges BOUDIAS, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, proposé par cet organisme,
- M. Jean-Pierre RIEU, Président de l'ADAR, Ingénieur en chef au conseil général,
- M. Michel JOLLIOT, intervenant social et ancien maire,
- Mme. M-Thérèse SEGUY, responsable du service social à la Mutualité Sociale Agricole,

3 – Trois membres élus par les locataires :

- M. Daniel GARCIA (C.N.L)
- Melle Sandrine PASCARELLA (A.F.O.C)
- Mme Madeleine CHAMBON (C.N.L)

4 – Un membre désigné par le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal

- M. Philippe MONTIER, 17 rue Albert Roussel 15000 AURILLAC

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-0077 du 14 janvier 2007,

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de l'office Public départemental d'HLM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

**ARRÊTE N° 2008 – 829 du 19 MAI 2008 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29, VU l'arrêté préfectoral n°773-bis du 7 mai 2008 fixant le nombre des membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Date du scrutin

La date du scrutin pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de coopération intercommunale est fixée au MARDI 24 JUIN 2008

Article 2 : Modalités de vote

Le vote ayant lieu par correspondance, les bulletins de vote devront être adressés par voie postale (lettre recommandée) ou être déposés à la préfecture avant le mardi 24 juin 2008 à 17 heures au plus tard.

Article 3: Collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les collèges électoraux habilités à élire les représentants mentionnés à l'article 1 sont constitués comme suit :

REPRESENTATION DES COMMUNES (24 sièges)

Collège 1 :

Maires des communes dont la population totale (sans double compte) est inférieure à la moyenne communale du département fixée à 590 habitants : 206 communes.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 1.

10 représentants seront élus par ce collège.

Collège 2 :

Maires des cinq communes les plus peuplées du département, soit AURILLAC, SAINT-FLOUR, ARPAJON-SUR-CERE, MAURIAC et YTRAC.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 2.

7 représentants seront élus par ce collège.

Collège 3 :

Maires des autres communes du département dont la population totale (sans double compte) est supérieure à la moyenne communale du département : 49 communes.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 3.

7 représentants seront élus par ce collège.

REPRESENTATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (8 sièges)

Collège 4 :

Présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département : 89 EPCI.

La liste nominative des électeurs concernés fait l'objet de l'annexe 4.

8 représentants seront élus par ce collège.

Article 4: Eligibilité et candidatures

1° - Collèges 1, 2 et 3 :

sont éligibles au titre d'un collège les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux des communes composant le collège concerné.

1° - Collège 4 :

sont éligibles les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (membres des conseils communautaires et des comités syndicaux).

Nul ne peut être candidat au titre de plus d'un collège.

Les listes de candidatures doivent comprendre, pour chaque collège, un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir, soit :

Collège 1 : 20

Collège 2 : 14

Collège 3 : 14

Collège 4 : 16

Les déclarations de candidatures seront établies sur papier libre format 21 x 29,7 et devront : comporter le nom, prénom, qualité et signature de chaque candidat, présenter le titre de la liste et le collège pour lequel est déposée la candidature.

Les listes de candidats devront être déposées, par le candidat tête de liste, à la préfecture – Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales – 3<sup>ème</sup> bureau le MARDI 3 JUIN 2008 à 17 Heures au plus tard.

Dans l'hypothèse où les listes déposées feraient apparaître des candidatures multiples, il appartiendra aux mandataires des listes non conformes de procéder à leur retrait puis au dépôt des listes rectifiées dans la limite du délai précité.

Article 5: Matériel de vote

La préfecture fournira à chaque électeur le matériel nécessaire à l'expression de son vote, à savoir :  
le ou les bulletins de vote de la ou des listes de candidats en présence dans le collège concerné,  
l'enveloppe de scrutin de couleur destiné à contenir le bulletin de vote,  
l'enveloppe nécessaire à l'expédition du vote par correspondance,  
une notice relative aux modalités de vote.

Ce matériel sera adressé aux électeurs dès que les formalités de vérification des déclarations de candidature auront été achevées par les services préfectoraux.

Article 6: Mode d'attribution des sièges

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article 7: Résultats des élections

Le recensement des votes et la proclamation des résultats pour chacun des collèges mentionnés à l'article 3 ci-dessus sont effectués par une commission comprenant :

le Préfet ou son délégué, Président,  
3 Maires désignés par le Préfet, sur proposition de l'Assemblée Départementale des Maires,  
1 Conseiller Général désigné par le Préfet, sur proposition du Président du Conseil Général,  
1 Conseiller Régional désigné par le Préfet, sur proposition du Conseil Régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Cette commission se réunira à la Préfecture du Cantal le JEUDI 26 JUIN 2008 à 14 heures.

Les résultats des élections seront publiés à la diligence du Préfet et pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les dix jours qui suivront cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 8: Durée et renouvellement de mandats

Le mandat des actuels membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse conformément à l'article L.5211-43 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, le siège vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, faute de suivant sur la liste, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège concerné.

Article 9: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,  
*signé*  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2008 -914 du 3 juin 2008 Fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement les articles L. 2411-5 et D. 2411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-680 du 18 mai 2001 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D. 2411-1 du CGCT,

Considérant la volonté du législateur exprimée dans la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 tendant à ne doter de commissions syndicales que les sections ayant un revenu cadastral significatif,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section fixé par l'arrêté du 18 mai 2001 susvisé à 666 euros (4 368 francs) de revenu cadastral est porté à 736 euros.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Messieurs les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et notifié à Mesdames et Messieurs les maires de ce département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRETE n° 2008-773 du 7 mai 2008 portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant la situation des effectifs des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> mars 2008 produite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, est constituée comme suit :

**Membre de droit :**

M.le Préfet ou son représentant, président

**Membres :**

**représentant les maires :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M.Jean-Pierre ESTIVAL Maire de Laroquevieille	M.Bernard RISPAL Maire de Laveissenet

M. Georges DELPUECH Maire de Lafeuillade	M. Gabriel PEYRONNET Maire de Giou de Mamou
M. Albert ROCHETTE Maire de Sainte-Eulalie	M. Pierre CHAMPAGNAC Maire de Fontanges

**représentant les présidents d'établissements publics**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jacques FRESCAL Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès	M. Jean-Louis VERDIER Président de la communauté de communes du Cézallier
M. Jean BONNET Président de la communauté de communes du Pays de Montalvy	M. Maurice VISINONI Président de la communauté de communes du Pays de Maurs

**représentant les fonctionnaires de préfectures**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Patrice STEGIANI	Mme Geneviève MONTOURCY
Melle Géraldine BENECH	M. Jean-Claude NOEL

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Signé  
Paul Mourier

**ARRETE n° 2008-692 du 23 avril 2008 portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifiée relatif aux centres de gestion,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant la situation des effectifs des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> mars 2008 produite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le nombre de sièges du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal est fixé à :

- 16 sièges pour les représentants des communes
- 2 sièges pour les représentants des établissements publics

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et sera notifié au président de l'association des maires et au président du centre de gestion.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Daniel Mérignargues

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2008-896 du 30 Mai 2008 portant délégation de signature à M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière)

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code du domaine de l'Etat ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code justice administrative ;  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le code général des postes et communications électroniques ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;  
**VU** le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M Paul MOURIER préfet du département du Cantal ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
**VU** l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-441 portant délégation de signature à M Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes ;  
**VU** l'arrêté du 5 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Marc TASSONE directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du secrétaire général,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1er juin 2008, à M. Marc TASSONE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports correspondances et documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
A1	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :  Autorisation d'occupation temporaire:  Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée  Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980 Code du domaine de l'État Art R53
A2	Cas particuliers:  Délivrance d' accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005

A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T. ) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers ( ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art. L 53
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
<b>N° de code</b>	<b>Nature des attributions</b>	<b>Références</b>
	<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES</b>	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°92.753 du 3 août 1992 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4



B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91
C1	C/CONTENTIEUX Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP , les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Cantal.	Code de justice administrative (article R431-10)

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2008-441 est abrogé.

Article 4 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 Mai 2008

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**arrêté n° 2008-0713 modifiant l'arrêté n° 2006-1496 du 18 Septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique, article L.1416-1,

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1400bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** le courrier en date du 18 Avril 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal, relatif à la désignation des Conseillers Généraux appelés à représenter l'Assemblée Départementale au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à la suite des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008,

**VU** le courrier en date du 14 Avril 2008, de Monsieur le Président de l'Association des Maires du Cantal, relatif à la désignation des Maires appelés à représenter l'Association au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, suite aux scrutins des 9 et 16 mars 2008,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2006-1496 du 18 Septembre 2006 est modifié comme suit :

2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :

**Deux membres du Conseil Général :**

Titulaires

-m louis galtier (Pierrefort)  
-m Stéphane brian (Saignes)

Suppléants

-m jacques markarian (Jussac)  
-m louis-jacques liandier (Vic sur Cère)

**Trois maires :**

Titulaires

-m laurent tellier (Marmanhac)  
-m françois albert chandon (Roannes St Mary)  
-m jean-louis verdier (Landeyrat)

Suppléants

-m christian montin (Marcolès)  
-m pierre vidalenc (St Cirgues de Malbert)  
-m robert boudon (Lieutadès)

Les nominations des Maires sont faites à titre provisoire, dans l'attente de l'installation du nouveau conseil d'administration de l'Association des Maires du Cantal qui procédera, alors, à la désignation définitive de ses représentants.

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté cité à l'article 1 reste inchangé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 avril 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Daniel MERIGNARGUES  
Daniel MERIGNARGUES

---

**ARRÊTÉ N°2008-0897 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES - DECHARGE DES BECASSINES - COMMUNE DE VEBRET**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.516-1, R.512-31, R.516-1 à R.516-6,

VU l'arrêté préfectoral n°74-1965 du 11 octobre 1974 autorisant M. le maire de Ydes à créer et à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Les Bécassines » sur le territoire de la commune de Vebret,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8 février 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2008,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant des installations de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que les installations de stockage de déchets ont leur activité subordonnée à la mise en place de garanties financières destinées à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution ainsi que la remise en état du site après exploitation,

CONSIDERANT que le SISTOM de Bort les Orgues constitue l'exploitant de la décharge,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières, déterminé selon la méthode forfaitaire globalisée prévue par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, est lié au seul tonnage de déchets enfouis, quelles que soient les conditions de stockage utilisées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter la décharge des Bécassines en date du 11 Octobre 1974 est transférée au SISTOM de Bort les Orgues.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 381 125 (trois cent quatre vingt un mille cent vingt cinq) euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (transposé depuis à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement).

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – Publicité - notification :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vebret et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Vebret pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté sera notifié au SISTOM de Bort les Orgues et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous préfet de Mauriac,

- Monsieur le maire de Vebret,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand

- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 30 mai 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation

## INSPECTION ACADEMIQUE

### **Arrêté n°2008-02 portant subdélégation de signature de Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal à certains de ses collaborateurs**

L'Inspectrice académique du Cantal,

Vu :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret de Monsieur le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal

le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de Madame Maryse SAVOURET en qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54

l'arrêté préfectoral n° 2008- 791 du 15 mai 2008 portant délégation de signature à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

## ARRÊTE

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-791 du 15 mai 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal pour assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés à l'article 2.

### Article 2

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de l'académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;  
au recrutement de personnels ;  
aux tarifs du service annexe d'hébergement ;  
au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à l'Inspecteur d'académie et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;  
aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

-Madame Vanessa GALLIER, chef de la Division des Etablissements (DETAB) pour les actes relevant de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4

Le Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspectrice d'académie,  
Directrice des Services Départementaux  
de l'Education Nationale du Cantal  
signé  
M. SAVOURET

---

#### **Arrêté n°2008-01 portant subdélégation de signature de Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal à certains de ses collaborateurs**

L'Inspectrice académique du Cantal,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de Madame Maryse SAVOURET en qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-113 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-444 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

ARRETE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-444 du 17 mars 2008 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal pour :

• procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des programmes :

- n°140 : Enseignement scolaire public 1er degré,
- n°141 : Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré,
- n°230 : Vie de l'élève,

- n°139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degré,
- n°214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

- Madame Andrée VENRIES, chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

- Madame Vanessa GALLIER, chef de la Division des Etablissements (DETAB) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

- Monsieur Sébastien MERLE, chef de la Division des Elèves (DIVEL) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

## Article 3

Le Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 avril 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Inspectrice d'académie,  
 Directrice des Services Départementaux  
 de l'Education Nationale du Cantal

### D.D.A.S.S.

**A R R E T E N° 2008/43 du 28 avril 2008 fixant pour l'année 2008 le montant de la Dotation Globale de Financement de l'Association Tutélaire du Cantal**

#### Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les tutelles et curatelles d'Etat et les tutelles aux prestations sociales des majeurs protégés de l'Association Tutélaire du Cantal sont autorisées comme suit :

#### 1 Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 644,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	320 672,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	46 347,00 €
	<b>Total</b>	<b>390 663,00 €</b>

#### 2 – Recettes

Compte 70	Dotation globale de financement	351 859,00 €
Compte 74	Participation des majeurs et autres produits	38 804,00 €
	<b>Total</b>	<b>390 663,00 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 9 février 2004, pour l'Association Tutélaire du Cantal est fixée à **351 859,00€**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 du 9 février 2004 et de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 susvisés :

la dotation versée par l'Etat est fixée à : **351 507,14 €**.

la dotation versée par la CAF est fixée à : **351,86 €**.

**Article 4** : La fraction forfaitaire globale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, et égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **29 321,58 €**.

Les douzièmes seront versés mensuellement et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur le compte bancaire de l'Association Tutélaire du Cantal Caisse d'Epargne d'Auvergne n° 0877936764.ainsi qu'il suit :

le montant mensuel dû par l'Etat est égal à : **29 292,26 €**

le montant mensuel dû par la CAF est égal à : **29,32 €**

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales et Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à AURILLAC le 28 avril 2008**

LE PREFET DU CANTAL

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
signé Marie-Hélène BIDAUD

---

**A R R E T E N° 2008/44 en date du 28 avril 2008 fixant pour l'année 2008 le montant de la Dotation Globale de Financement de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cantal**

**Le Préfet du Cantal**

Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les tutelles et curatelles d'Etat et les tutelles aux prestations sociales des majeurs protégés de l'UDAF du Cantal sont autorisées comme suit :

**1 Dépenses**

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 547,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 327 800,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	132 788,00 €
	<b>Total</b>	<b>1 568 135,00 €</b>

**2 – Recettes**

Compte 70	Dotation globale de financement	1 437 995,00 €
Compte 74	Participation des majeurs	130 140,00 €
	<b>Total</b>	<b>1 568 135,00 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 9 février 2004, pour l'UDAF du Cantal est fixée à : **1 437 995,00 €**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 du 9 février 2004 et de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 susvisés :

la dotation versée par l'Etat est fixée à : **656 300,92 €**.

la dotation versée par la CAF est fixée à : **781 694,08 €**.

**Article 4** : La fraction forfaitaire globale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, et égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **119 832,91 €**.

Les douzièmes seront versés mensuellement et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur le compte bancaire de l'UDAF n° **16806 04821 276 990 48 000 89 CRCA Aurillac St Eloi**, ainsi qu'il suit :

le montant mensuel dû par l'Etat est égal à : **54 691,74 €**

le montant mensuel dû par la CAF est égal à : **65 141,17 €**

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales et Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Fait à AURILLAC le 28 avril 2008**

LE PREFET DU CANTAL

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale

**ARRETE n° 2008/15/37 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentant du Département :

Monsieur Jean -Yves BONY

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Article 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 5 mai 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**arrêté N° 2007/336 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'AURILLAC**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles

- L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 relatifs aux autorisations et aux règles budgétaires et de financement  
- R. 314-1 à R. 314-196 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48, et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,



VU la lettre de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est portée à 450 489.15 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 37 540,76 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, comme suit :

- GIR 1-2 :	37.86 €
- GIR 3-4 :	29.93 €
- GIR 5-6 :	18.64 €
- moins de 60 ans :	50.40 €

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 17 décembre 2007

P/le Préfet du Cantal,  
et par délégation,  
la directrice départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
Marie-Hélène BIDAUD

---

**A R R Ê T E 2008-63 du 27/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 201 9**

A R R Ê T E

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 362	<b>1 046 183.90</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	702 378.82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 443.08	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<b>977 423.90</b>	<b>1 046 183.90</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 760	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT de Conthe à Aurillac est fixée à **977 423.90 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ;

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **81 451.99 €**.

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Mme Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**A R R Ê T E 2008-64 du 27/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Etablissement et service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 260 5**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Pont de Julien à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 794	<b>1 008 080.36</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	706 429.78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 856.58	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	940 077.36	<b>1 008 080.36</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 003	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pont de Julien à Aurillac est fixée à **940 077.36 €** en application de l'article R.134-106 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **78 339.78 €**.

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Mme Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

---

**A R R Ê T E 2008-57du 19/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 018 7**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 890	<b>452 910.18</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 766.80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 253.38	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>442 704.98</b>	<b>452 910.18</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 405.20	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Arch à Aurillac est fixée à **442 704.98 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles. La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **36 892.08 €**.

**Article 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**A R R Ê T E 2008-59 en date du 20/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 De l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 337 1**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la « Redonde » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 601.50	<b>449 607.47</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 045.87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 960.10	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>414 905.47</b>	<b>449 607.47</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 702	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de la Redonde à Mauriac est fixée à **414 905.47 €** en application de l'article R.134-106 du code de l'action sociale et des familles ;  
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **34 575.45 €**

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**A R R Ê T E 2008-60 du 20/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 295 1**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail de Montplain à St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 715	531 204.36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 217.55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 271.81	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<b>493 992.36</b>	531 204.36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 212	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Montplain à St Flour est fixée à **493 992.36 €** en application de l'article R.134-106 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **41 166.03 €**.

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**A R R Ê T E 2008-58 du 20/05/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 199 5**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 574.80	<b>833 979.72</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 003.63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 401.29	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	812 991.84	<b>833 979.72</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 752.38	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 235.50	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **812 991.84 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ;  
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **67 749.32 €**.

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un concours sur titre est organisé à l'EHPAD de Chaudes Aigues en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié, conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers modifié.

Conditions de candidature:

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau 5 ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Dépôt des candidatures

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée:

- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,
- d'un extrait d'acte de naissance,
- du diplôme dont ils sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

Avant le 16 juillet 2008, délai de rigueur,

Auprès de:

Mr le Directeur de l'EHPAD  
1, place A.Clavières  
15 110 Chaudes Aigues

**AVIS DE NOMINATION pour l'accès aux grades d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE 13 POSTES**

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 13 POSTES d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret

n° 89-241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des Personnels Aides-Soignants et Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière (article 10).

**CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

- Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.
- Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

**CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 15 JUILLET 2008, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de:

- une lettre de candidature, et
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

**CONDITIONS DE NOMINATION :**

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

P/Le Directeur,  
Le Directeur des Ressources Humaines,  
Luc Antoine MAIRE

---

**AVIS DE NOMINATION pour l'accès aux grades d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE: 6 POSTES**

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 6 POSTES d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE actuellement vacants, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir selon le décret n° 90-839 du 21 sept 1990 modifié portant statuts particuliers des Personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière (article 12).

**CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

- Aucun titre ou diplôme n'est exigé.
- Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

**CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE!**

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 15 JUILLET 2008, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de:

- une lettre de candidature, et
- un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

**CONDITIONS DE NOMINATION :**

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

P/Le Directeur,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Luc Antoine MAIRE

---

**AVIS DE NOMINATION pour l'accès aux grades d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE 5 POSTES**

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 5 POSTES d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE actuellement vacants conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers de la Fonction Publique Hospitalière (article 13).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.
- Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 15 JUILLET 2008, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

- une lettre de candidature, et
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION :

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

P/Le Directeur,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Luc Antoine MAIRE

---

**D.D.E.**

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMénagement BT + PSSB LE MONT sur la commune de CRANDELLES**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 17 mars 2008 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT + PSSB LE MONT sur la commune de CRANDELLES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de CRANDELLES et M. le président du Syndicat départemental d'Electricité du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CRANDELLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 mai 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN



**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION PSSA LE TOR LOT DE BEILHAC sur la commune de SAINT-SIMON**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 21 mars 2008 pour les travaux de CONSTRUCTION PSSA LE TOR LOT DE BEILHAC sur la commune de SAINT-SIMON ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-SIMON et M. le président du Syndicat départemental d'Electricité du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-SIMON pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 mai 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

**A R R Ê T E 2008-61 du 20/05/05 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 006 2**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 358	<b>658 650.14</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 877	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 415.14	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>524 352.14</b>	<b>658 650.14</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	116 222	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 076	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Olmet à Vic-Sur-Cère est fixée à **524 352.14 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 696.01 €**.

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

---

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMÉLIORATION SECURISATION PS AURILLAC - TRANCHE 1 sur LES communes d'AURILLAC ET NAUCELLES**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 avril 2008* pour les travaux d'AMÉLIORATION SECURISATION PS AURILLAC - TRANCHE 1 sur les communes d'AURILLAC ET NAUCELLES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, MM. les maires des communes d'AURILLAC et de NAUCELLES et M. le directeur d'ERDF Limousin-Auvergne- agence travaux Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies d'AURILLAC et de NAUCELLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 mai 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PRES-BESQ A COLS sur la commune d'ARPAJON SUR CERE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 avril 2008* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PRES-BESQ A COLS sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001

modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférénciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence travaux Corrèze-Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 mai 2008  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**Décision n° 2008/05/01 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme et l'établissement des titres exécutoires nécessaires à leur recouvrement**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'article 50 de la Loi de finances rectificative pour 1998 n° 98-1267,  
Vu l'article L 225-A du livre des procédures fiscales,  
Vu la circulaire n° 99-10 UHC/DU 2 du 11 février 1999,

Vu l'organisation du service,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Géry FONTAINE, chef du service Aménagement Urbanisme et Habitat, à effet de signer toutes les pièces valant titre exécutoire pour procéder à la liquidation des taxes d'urbanisme prévues aux articles 1585 A, 1599 B du code général des impôts et à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs des unités territoriale ADS, ainsi qu'aux collaborateurs chargés d'assurer leur intérim, tels que désignés dans le tableau ci-dessous, à effet de signer toutes les pièces valant titre exécutoire pour procéder à la liquidation des taxes d'urbanisme prévues aux articles 1585 A, 1599 B du code général des impôts et à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme.

UNITE TERRITORIALE ADS	CHEF D'UNITE	INTERIM
AURILLAC	Michel SOUILHE	Gilbert MERAL
MAURIAC	Joëlle ANDRIEUX	Yves BROUSSOLES
SAINT FLOUR	Patrick JOULIE	Martine MIRANDE

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 30 mai 2008  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
*signé*  
Jacques LOUISE

---

**D.D.P.J.J.**

**PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-697 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0892 A R R E T E**  
**Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 au Service de Suite de LIMAGNE**

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 08 avril 2008, et la réponse de l'association reçue le 18 avril 2008 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 25 avril 2008 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles au Service de Suite de LIMAGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 986,30	236 480,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 826	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 668,45	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	219 956,91	225 603,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 647	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Le prix de journée au Service de Suite de LIMAGNE est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2008** à : **31,30 €**.

**Article 3 :** En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Service de Suite de LIMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 25 avril 2008  
LE PREFET DU CANTAL,  
Paul MOURIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Vincent DESCOEUR

---

**PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-698 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0895 A R R E T E**  
**Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée et la dotation globale de financement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 au Service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles**

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,  
les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,  
les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,  
les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2007 par l'association gestionnaire dans le dossier relatif à la visite de conformité ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 25 mars 2008, et l'absence de réponse des gestionnaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 25 avril 2008 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles au Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 559	214 457
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 958	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 940	

Recettes	Groupe I Produits de tarification	195 406	214 457
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 051	

**Article 2 :** Le prix de journée au Service d'Accompagnement Spécialisé pour mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2008** à : **53,39 €**

**Article 3 :** La dotation globale de financement est fixée pour l'exercice 2008 à la somme de **195 406 €**. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.  
A compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, le forfait mensuel est égal à **16 574,82 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président et le Directeur du Service d'Accompagnement Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 25 avril 2008  
LE PREFET DU CANTAL,  
Paul MOURIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Vincent DESCOEUR

---

**PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008-695 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0894 A R R E T E**  
**Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) de l'A.N.E.F. du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :  
l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,  
les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,  
les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,  
les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.  
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2007 ;  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 21 février 2008, et la réponse de l'association reçue le 25 mars 2008 ;  
VU la décision budgétaire du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 03 avril 2008 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service APMN de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 425	710 461
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 494	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 542	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	626 101	654 885
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 784	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Le prix de journée au Service A.P.M.N. de l'ANEF est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2008** à : **42,35 €**.

**Article 3 :** En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ANEF du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 25 avril 2008  
 LE PREFET DU CANTAL,  
 Paul MOURIER  
 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
 Vincent DESCOEUR

---

**PREFECTURE DU CANTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2008- 696 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2008-0893 A R R E T E**  
**Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 au Service Accueil Jeunes (S.A.J.) de l'A.N.E.F. du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 21 février 2008, et la réponse de l'association reçue le 25 mars 2008 ;

VU la décision budgétaire du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 03 avril 2008 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 940	404 765
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 538	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 287	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	402 288	404 765
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 477	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Le prix de journée au Service Accueil Jeunes de l'ANEF est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2008** à : **149,11 €**.

**Article 3** : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ANEF du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 25 avril 2008  
LE PREFET DU CANTAL,  
Paul MOURIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Vincent DESCOEUR

---

**D.D.A.F.**

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 février 2008**



Civilité	Nom	Prénom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	cp commune	nom commune
Monsieur	AUTHEMAYOU	Hervé	Bourriergues	15220	St mamet	20,63	15220	St mamet
Monsieur	EARL CANET		Vielquézac	15600	Quézac	20,80	15220	St mamet
Madame	EARL DAPON	Murielle	Laborie	15200	Sourniac	18	15200	Sourniac
Monsieur	EARL LAGANE DE		Lagane	15130	Vézac	20,46	15130	Arpajon sur cère
Monsieur le gérant	EARL PLANTEVIGNE DE		Plantevigne	12300	Firmi	35,04	15220	St mamet
Monsieur	GAEC BOUSSAC DE		Boussac	15130	Arpajon sur cère	30,05	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	GAEC SADOUR DE		Sadour	15340	Mourjou	20,63	15600	St santin de maurs

Date de l'arrêté : 20 février 2008

AURILLAC, le 30 mai 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

#### **D.D.S.V.**

#### **Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-569 du 8 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

#### **D E C I D E**

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT., Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal., délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, attaché administratif, Secrétaire Général, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires et de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, (visé à l'article 1), délégation de signature est donnée à :

Madame COLANGE Odile, Chef de service « protection de l'environnement »,  
Madame Corinne COMBELLES, Chef de service « identification et contrôle des mouvements d'animaux »,  
Monsieur Pascal BARON, Chargé de mission,  
Mademoiselle Patricia PILLU, Chef de service « santé et protection animale »,  
Mademoiselle Aline SCALABRINO, Chef de service « sécurité sanitaire des aliments »,  
Monsieur David TONY, Adjoint au Chef de service « sécurité sanitaire des aliments ».

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'Etat relevant du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 17 mai 2008

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal,  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Christian SALABERT

Ci-dessous signatures des subdélégués

Dominique PUECHBROUSSOU

Odile COLANGE

Corinne COMBELLES

Pascal BARON

Patricia PILLU

Aline SCALABRINO

David TONY

---

### S.D.I.S.

#### **A R R E T E n° 2008- 758 du 6 mai 2008 Modifiant l'arrêté n° 2008-583 du 10 avril 2008 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la C.A.T.S.I.S et arrêtant la liste des électeurs**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections des représentants des départements au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

- VU l'arrêté n° 2008-583 du 10 avril 2008 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours,

VU la circulaire d'application du 26 mai 1998 concernant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-583 du 10 avril 2008 cité ci-dessus est modifié comme suit :

a) Pour être électeurs à la C.A.T.S.I.S,

- les sapeurs-pompiers volontaires doivent être, à la date de l'élection, en service dans le département depuis plus d'un an, détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe, être majeur et en activité.

b) les listes de candidats

- s'agissant de l'établissement des listes des candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs pompiers volontaires ou aux associations représentatives de la profession, une attention particulière sera portée sur l'ancienneté minimale d'un an en qualité de sapeur-pompier volontaire et sur l'effectivité de la candidature (déclaration de candidature individuelle).

Article 2 : Les listes électorales comprenant les quatre collèges électoraux ci-après, sont arrêtées à la date du 30 avril 2008.

- Collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers (annexe 1),
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (annexe 1),
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires officiers (annexe 2),
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers (annexe 2).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

**A R R E T E n° 2008- 759 du 6 mai 2008 Arrêté la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au C.C.D.S.P.V**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections des représentants des départements au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté n° 2008-582 du 10 avril 2008 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Cantal

VU la circulaire d'application du 26 mai 1998 concernant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1er : Les listes électorales comprenant les trois collèges électoraux ci-après, sont arrêtées à la date du 30 avril 2008.

- Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires (annexe 1)
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers (annexe 2)
- Collège du service de santé et de secours médical (annexe 3)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

**D.R.I.R.E.**

**A R R E T E n° 2008-0789 du 15 mai 2008 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de VAUSSAIRE sur la Rhue**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Vu la demande déposée par le GEH Dordogne concernant des essais de variations de débit sur le tronçon court-circuité de la Rhue en préparation de la vidange de Vaussaire en 2009,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement du barrage de VAUSSAIRE, pouvant résulter des lâchers d'eau programmés le 27 mai 2008, les accès à la rivière doivent être interdits sur le territoire des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ANTIGNAC, et VEBRET pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite les 27 mai 2008 et dans la portion de rivière la Rhue sur une longueur d'environ 19 kilomètres, à l'aval de l'aménagement du barrage de VAUSSAIRE, sur le territoire des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ANTIGNAC et VEBRET conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), du Conseil Supérieur de la Pêche, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitant de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : le service de la gendarmerie assurera des patrouilles afin de prévenir l'éventuelle présence de tiers à proximité immédiate du tronçon concerné.

Article 5 : En cas d'intempéries les essais seront reportés au 29 mai 2008 dans les mêmes conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ANTIGNAC et VEBRET. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ANTIGNAC et VEBRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet  
Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

Les annexes sont consultables à la Préfecture du Cantal - SIDPC et dans les mairies concernées.

---

**D.D.T.E.F.P.**

**Arrêté n° 2008-875 du 28 Mai 2008 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR**

Le Préfet du CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALRIC Nicole  
Responsable CICAS, PREMALLIANCE, MARSEILLE.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur ALTAYRAC Roger  
Chef d'équipe, OGF, PARIS (Agence de AURILLAC).  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur AMBLARD Daniel  
Ouvrier de conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur ANDRAUD Pierre  
Contrôleur GDR, RSI AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur AOUT Jean-Yves  
Attaché commercial sédentaire, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.  
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur AUBERTY Bernard  
Ouvrier de fabrication, CECA SA, LAGARENNE COLOMBES (Agence de RIOM-ES-MONTAGNES).  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur BARLET Bruno  
Agent d'exploitation, ELYO SUEZ, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BENECH Marc  
Approvisionnement, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BIOULAC Pierre  
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à JUSSAC

- Madame CAMBON Sylvie née VISI  
Responsable de rayon, AURILLAC DISTRIBUTION, AURILLAC.  
demeurant à YTRAC

- Monsieur CARAGNAC Michel  
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Monsieur CASSAN Bruno

Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, OLNEL-LE-CHATEAU.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CELIER Jean-François  
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à YTRAC

- Monsieur CHABRIER Jacques  
Aide-soignant, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTE, LIMOGES.  
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Madame CHARBONNEL Fabienne née PRADAL  
Manutentionnaire, VULCACUIR SARL, SAINT-FLOUR.  
demeurant à VILLEDIEU

- Madame CHARBONNEL Josette née MISTY  
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant à SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT

- Mademoiselle CHARRIER Michelle  
Conseillère ASSEDIC, ASSEDIC AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de MAURIAC).  
demeurant à MAURIAC

- Monsieur CHASSANG Didier  
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à LES TERNES

- Monsieur CHEVALIER Joël  
Maître ouvrier métallier, AYGUESPARSES SARL, CHALVIGNAC.  
demeurant à CHALVIGNAC

- Madame COHADON Renée née FEL  
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame COULANGE Jacqueline née SERVANS  
Comptable, AURILLAC DISTRIBUTION, AURILLAC.  
demeurant à VEZAC

- Monsieur COURCHINOUX Didier  
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Monsieur DEGOUL Eric  
Attaché commercial itinérant - Responsable magasin, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.  
demeurant à VEZAC

- Monsieur DEJAX Henri  
Directeur régional, ASTRAZENECA, RUEIL-MALMAISON CEDEX.  
demeurant à MASSIAC

- Madame DELMAS Magali née REYBEROLLES  
Agent de maîtrise, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant à LANOBRE

- Madame DHOMS Claudine née GRAUPERA  
Cadre de santé, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTE, LIMOGES.  
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Mademoiselle DOMMERMES Jeannette  
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur ESPINASSE Philippe  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à VEBRET

- Madame FAGES Yvette née FOUR

Secrétaire, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur FAUCHER Jean-Luc  
Agent technique contrôle maintenance, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.  
demeurant à YTRAC

- Monsieur FAVORY Thierry  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à LA MONSELIE

- Mademoiselle FIGARD Régine  
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.  
demeurant à LE ROUGET

- Monsieur FLEURET Gilles  
Ouvrier spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à YDES

- Monsieur GARDE Michel  
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur GARNIER Christian  
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur GIBERT Laurent  
Soudeur, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à JUSSAC

- Monsieur IMBERT Philippe  
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à LE ROUGET

- Monsieur JOUGOUNOUX Gérard  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à MAURIAC

- Monsieur JOURDES Gérard  
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à LE ROUGET

- Monsieur JULHES Alain  
Porteur-chauffeur, OGF, PARIS (Agence de AURILLAC).  
demeurant à AURILLAC

- Madame KURDZIELEWICZ Cécile née DELORT  
Déléguée médicale, SANOFI AVENTIS FRANCE, PARIS.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame LABORIE Véronique née BERGOUS  
Conseillère de ventes, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LADOU Joël  
Conducteur d'engins, EUROVIA DALA , AURILLAC.  
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Madame LAFONT Paulette née BARBE  
Ouvrière en maroquinere, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant à YDES

- Madame LAVEISSIERE Marie-Odile née MARREL  
Vendeuse, MARTY LUMINAIRES SARL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LESPINAT Christian

Agent de production, ABEIL SA, AURILLAC.  
demeurant à SAINT-CERNIN

- Mademoiselle LINARD Marie-France  
Secrétaire, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LITAIZE François  
Chef de Groupement , EDF - GEH LOT TRUYERE , LIMOGES (Agence de UP CENTRE ).  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MAGNE Didier  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à MADIC

- Monsieur MAURIE Paul  
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à YTRAC

- Monsieur MONTEIL Daniel  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à MAURIAC

- Monsieur MORLON Pierre  
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame NAVECH Jeanine née MESPOULET  
Caissière, MURALIE SAS, MURAT.  
demeurant à MURAT

- Monsieur OLACIREGUI Franck  
Chef de chantier, E.A.T.P. SARL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame OUDOUL Danielle née DA COSTA  
Aide-soignante, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTE, LIMOGES.  
demeurant à MURAT

- Monsieur PAPON Pierre  
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant à YDES

- Mademoiselle PICHOT Josette  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur POMMIER Gilles  
Chef d'équipe montage, AYGUESPARSE SARL, CHALVIGNAC.  
demeurant à CHALVIGNAC

- Mademoiselle PREVOT Evelyne  
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant à YDES

- Madame PRIVAT Annie née PRAT  
Secrétaire permanente, A.M.F. 15, AURILLAC.  
demeurant à MARMANHAC

- Monsieur PUYFAGES Patrick  
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle ROCHE Josette  
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame ROFFY Françoise née GIRAUDET



Attachée commerciale itinérante, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.  
demeurant à JUSSAC

- Madame ROMAIN Ginette née ROBERT  
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur RONGIER Christian  
Boucher, MURALIE SAS, MURAT.  
demeurant à MURAT

- Mademoiselle ROUDIER Corinne  
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur RUBIO Thierry  
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur SAINT-YVES Bruno  
Magasinier - vendeur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame SANTOIRE Monique née TEISSEDRE  
Employée commerciale, MURALIE SAS, MURAT.  
demeurant à ALBEPIERRE-BREDONS

- Madame SOL Bernadette née CHARRADE  
Employée commerciale, MURALIE SAS, MURAT.  
demeurant à LA CHAPELLE-D'ALAGNON

- Mademoiselle TEISSEDOU Chantal  
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- Monsieur TEULADE Jean-Michel  
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.  
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur THOUMIEUX Bruno  
Agent technico-commercial, GRATECAP SAS, LA ROCHELLE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALBESSARD Antoine  
Responsable de magasin, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur ALTAYRAC Roger  
Chef d'équipe, OGF, PARIS (Agence de AURILLAC).  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ANDRAUD Pierre  
Contrôleur GDR, RSI AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur BASTIDE Daniel  
Opérateur de fabrication, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.  
demeurant à USSEL

- Monsieur BESSE Guy  
Responsable TLS, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à APCHON

- Monsieur BOUTIN Marc  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à YDES

- Madame BOYER Dominique née PAUL  
Responsable service comptabilité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur CABRILLAC Michel  
Cadre commercial, CARGILL FRANCE SAS, LA FERTE-SOUS-JOUARRE.  
demeurant à SAINT-JACQUES-DES-BLATS
- Mademoiselle CHAVANON Françoise  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur CHEYMOL Jean-Louis  
Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur COMBES Alain  
Agent d'entretien, UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, AURILLAC .  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- Mademoiselle COUDERC Danièle  
Technicien rentes, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DEBLADIS Philippe  
Chauffeur, OGF, PARIS (Agence de AURILLAC).  
demeurant à SAINT-SIMON
- Monsieur DEFLISQUE André  
Ouvrier de conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Monsieur DELMAS Serge  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à CHAMPAGNAC
- Monsieur GAILLARD Alain  
Manoeuvre, FORCLUM AUVERGNE MASSIF CENTRAL RESEAUX, LE VIGEAN.  
demeurant à AURILLAC
- Monsieur GALVAING Roger  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à BASSIGNAC
- Monsieur GUILLAUME Marc  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à ANTIGNAC
- Monsieur IMBERT Patrick  
Chauffeur - livreur, ELIS MIDI-PYRENEES, TOULOUSE (Agence de CAPDENAC).  
demeurant à MAURS
- Madame JOHANY Régine née GIZOLME  
Technicienne d'intervention sociale et familiale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC
- Monsieur JUILLARD Alain  
Chef d'équipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à LANOBRE
- Monsieur LAFONT Christian  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à JALEYRAC
- Monsieur LAVERGNE Bertrand  
Appui qualité sécurité, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.  
demeurant à LAROQUEBROU

- Madame MAGNE Joëlle née MOINS  
Employée confirmée, FIDUCIAL EXPERTISE, MAURIAC.  
demeurant à ANGLARDS-DE-SALERS
- Monsieur NIGOU Bernard  
Chef de secteur, ATAC AURILLAC, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC
- Madame PAVOT Nicole née POUGET  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à TANAVELLE
- Mademoiselle PICHOT Josette  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR
- Madame PLANCHE Brigitte née DELRIEU  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à VALUEJOLS
- Madame POMARAT Marie-Françoise née MANAT  
Employée stock expéditions, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à MENET
- Monsieur PRADAYROL Didier  
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- Madame PULLES Lucienne  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à NEUVEGLISE
- Monsieur ROBERT Serge  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à ANTIGNAC
- Madame ROBERT Yvette  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à VILLEDIEU
- Monsieur RONGIER Marcel  
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.  
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP
- Madame ROUSSINGUE Chantal  
Ouvrière spécialisée, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à CHAMPAGNAC
- Monsieur SANTOS Luis  
Ouvrier de maintenance, CECA SA, LAGARENNE COLOMBES (Agence de RIOM-ES-MONTAGNES).  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Madame SOUCHEYRE Josette née GASTAL  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à LES TERNES
- Monsieur SOULIER Bernard  
Maître ouvrier métallier, AYGUESPARSES SARL, CHALVIGNAC.  
demeurant à MAURIAC
- Monsieur SZERKA Stanis  
Soudeur, MARQUET SA, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur VELLE Jean-Pierre  
Agent de courrier, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à SAINT-SIMON

- Madame VIALLAT Jeanne née SOULIER  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SOULAGES

- Madame VIGUIER Lucette née AMILHAU  
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à AURILLAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur APCHER Gilbert  
Attaché technique, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, AURILLAC.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur AURIAC Alain  
Ouvrier professionnel, GREGORY SA, CAPDENAC.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- Monsieur BAYOL Bernard  
Menuisier, SCANDI BOIS , SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur BERTRAND Yvan  
Technicien de la banque, LCL CREDIT LYONNAIS, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à FERRIERES-SAINT-MARY

- Monsieur BONHOMME Jean-Louis  
Technicien conseil PF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à SAINT-SIMON

- Madame BOUDOU Martine née JAUZE  
Technicienne conseil PF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame BRUNEL Ginette née CISSAC  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame BRUNEL Josette née DELSUC  
Responsable d'unité - Chargée de mission, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CHAPUIS Jean  
Directeur d'agence, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur CHARBONNEL Daniel  
Ouvrier de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur CHAUVET Jean-Marc  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à YDES

- Monsieur CIVIALE Jean-François  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à YTRAC

- Monsieur COUDERC Bruno  
Agent technique exploitation, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.  
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle DE LA FARGE Marie-Amélie  
Employée de banque, LCL CREDIT LYONNAIS, FIGEAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame DELORME Ginette née ROBERT

Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur DEVEZ Gilbert  
Magasinier, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame DUFOSSET Jacqueline née PLANCASSAGNE  
Assistante commerciale, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à YDES

- Monsieur ESTORGUES Henri  
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame FEL Anick née CREBASSAC  
Assistante technique retraite, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à THIEZAC

- Madame FIALIP Marie-Claude née PONS  
Comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur FIRMIGNAC Alain  
Manager, KPMG ENTREPRISES, AURILLAC.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur FLOTTE Gérard  
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame FUMAT Monique née FAU  
Rédacteur juridique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à YTRAC

- Madame GAY Anny née BALDET  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur GENDRE Maurice  
Ouvrier de fabrication, CECA SA, LAGARENNE COLOMBES (Agence de RIOM-ES-MONTAGNES).  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur GUIBERT Robert  
Agent d'entretien, UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, AURILLAC .  
demeurant à SENEZERGUES

- Monsieur GUILLAUME Gilles  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à YDES

- Monsieur JOANNY René  
Magasinier - vendeur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, AURILLAC.  
demeurant à CRANDELLES

- Monsieur LACAZE Alain  
Technicien organisation exploitation, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LACOSTE Roger  
Technicien réseau, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à LE ROUGET

- Monsieur LEMMET Jean-Yves  
Ouvrier de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.  
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame LOMBARD Denise née CHAPOULADE

Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à ROFFIAC

- Monsieur MARONNE René  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à CHAMPAGNAC

- Monsieur MERCIER Patrick  
Magasinier, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle MOREL Jeanine  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame NOLIN Nicole née CROS  
Employée de bureau, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur PINSON Henri  
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à LANOBRE

- Monsieur RAYNAUD Henri  
Agent de maîtrise, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant à LANOBRE

- Monsieur REYT Bernard  
Agent de courrier, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur RIERA Michel  
Boucher, ATAC AURILLAC, AURILLAC.  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame RIGAL Hélène née BANES  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame ROUSSILLES Martine née DELORME  
Secrétaire de direction, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à PARLAN

- Monsieur SALAVERT Jean-Michel  
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Madame SEVERINO Marie-Claude née LEBRAT  
Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à COREN

- Monsieur SOUBRIER Joseph  
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.  
demeurant à YTRAC

- Monsieur SOULIER Bernard  
Maître ouvrier métallier, AYGUESPARSES SARL, CHALVIGNAC.  
demeurant à MAURIAC

- Monsieur TEIL Pierre  
Conducteur d'engins, GREGORY SA, CAPDENAC.  
demeurant à BOISSET

- Madame VAYSSIER Danielle née FAURIE  
Ouvrière qualifiée , MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à YDES

- Madame VIALLAT Jeanne née SOULIER

Ouvrière spécialisée, AUVERGNE MAROQUINERIE, SAINT-FLOUR.  
demeurant à SOULAGES

- Monsieur VIDAL Alain  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à LE ROUGET

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur CATHALOT Michel  
Technicien prévention - précarité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CAZAL Henri  
Serrurier, MEYNIEL SARL, LAFEUILLADE-EN-VEZIE.  
demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE

- Monsieur CAZAL Pierre  
Serrurier, MEYNIEL SARL, LAFEUILLADE-EN-VEZIE.  
demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE

- Madame CHARBONNEL-SOULOUMIAC Michèle née CHARBONNEL  
Assistante administrative, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.  
demeurant à YTRAC

- Monsieur EQUILLE André  
Magasinier, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, AURILLAC.  
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur GOURGUET Alain  
Chef de poste, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant à YDES

- Madame GRATIEN Marie-Jeannine née BRUN  
Chargée de gestion polyvalente, AXA FRANCE, NANTERRE CEDEX.  
demeurant à SAINT-JUST

- Monsieur LOUBEYRE Jean-Paul  
Délégué assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur MADANI Jean-Claude  
Chauffeur PL, EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN, TULLE.  
demeurant à CHAMPAGNAC

- Monsieur PUECH Jean-Claude  
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, PARIS (Agence de MAURIAC).  
demeurant à MAURIAC

- Monsieur ROCHARD Georges  
Cadre de banque, LCL CREDIT LYONNAIS, AURILLAC.  
demeurant à AURILLAC

- Monsieur SEMETEYS Bernard  
Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant à LABROUSSE

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Signé  
Paul MOURIER

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

**ARRETE n° 2008/15/35 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC**

### ARRETE

**Article 1** : La composition du Conseil d'Administration du Centre hospitalier d'AURILLAC est modifiée comme suit :

#### Représentants des collectivités territoriales

Représentant du département :

Monsieur Jacques MEZARD

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3**: Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**Article 4** : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

**Article 5**: Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

**Article 6** : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 21 avril 2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
La Directrice Adjointe  
Odile RITZ

---

**ARRETE n° 2008/15/36 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT FLOUR**

### ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR est modifiée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Président : Monsieur Pierre JARLIER

Représentants de la commune de rattachement

Monsieur Michel SEYT  
Madame Marie-Claude DELCROS  
Madame Mireille VICARD

Représentant de la commune de Neuveglise

Madame Eliane FOURCADE

Représentant de la commune de Chaudes - Aigues

Madame Madeleine BAUMGARTNER

Représentant du Département



Monsieur Henri BARTHELEMY

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3: Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Article 5: Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 22 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne

La Directrice Adjointe  
Odile RITZ

---

**ARRETE n° 2008/15/40 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE :15 078 0096.

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040.

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le **D**irecteur de l'**A**gence **R**égionale de l'**H**ospitalisation d'Auvergne,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

**VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 30 avril 2008 par le centre hospitalier de Mauriac,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **380 075,20 €** soit :

- **380 075,20 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **380 075,20 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 19 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/41 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

**VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 30 avril 2008 (HAD et MCO) par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 112 607,32 €** soit :

- **3 846 752,11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 846 752,11 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **217 049,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **48 806,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 19 mai 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2008/15/42 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2008**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le **D**irecteur de l'**A**gence **R**égionale de l'**H**ospitalisation d'Auvergne,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

**VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 2 mai 2008 par le centre hospitalier de Saint - Flour,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 700 226,67 €** soit :

- **1 658 558,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 658 558,92 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **22 074,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **19 592,83 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 19 mai 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**N° 2008-6 REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE Réunion du mardi 4 mars 2008 Objet : Attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés exerçant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie**

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président,  
Madame le D<sup>r</sup> GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,  
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,  
Madame BIDAUD - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,  
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,  
Monsieur VIRARD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,  
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme,  
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Madame RITZ - Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne  
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction.  
Mademoiselle JARRIX - Assistante de Direction  
Mademoiselle BERGE - Chargée de Mission  
Monsieur ARCIS - Chargé de Mission

Absents excusés

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. le Docteur BARIS*),  
Monsieur BOISSIERE - Directeur de la MSA (*mandat donné à M. BARRY*),  
Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne.

Absents non excusés

Madame GERMAIN - Contrôleur Général,  
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne,  
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu la circulaire DHOS/F1/F3/2007/351 du 20 septembre 2007,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

**EMET UN AVIS FAVORABLE**

à l'attribution de l'enveloppe de 35 477 € suivant la répartition suivante :

la polyclinique St François St Antoine à Montluçon	2 940 €
la polyclinique St Odilon à Moulins	1 418 €
Le CMC de Tronquières à Aurillac	2 418 €
le Pôle Santé République à Clermont-Ferrand	5 464 €
la clinique les Sorbiers à Issoire	932 €

la clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand	15 100 €
la clinique la Châtaigneraie à Beaumont	2 164 €
La clinique Bon secours	2 131 €
La Clinique La Pergola	2 909 €
Le Président, François DUMUIS	

---

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

### ARRETE portant nomination d'un administrateur provisoire de l'Université Blaise Pascal (DV/CV/474)

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU l'article L. 719-8 du Code de l'Education modifié ;

VU la démission de la Présidente de l'Université Blaise Pascal – Clermont 2 en date du 5 mai 2008 ;

### **ARRETE :**

#### ARTICLE 1.-

Madame Nadine LAVIGNOTTE, maître de conférences , est nommée administrateur provisoire de l'Université Blaise Pascal – Clermont 2, à compter du 6 mai 2008 et jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

#### ARTICLE 2.-

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 6 mai 2008

Le Recteur,  
Chancelier des Universités  
Gérard BESSON

Pour ampliation,  
La Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Dominique VAYSSE

---

### ARRETE RECTORAL DU 16 MAI 2008 RELATIF A LA DETERMINATION DU RESSORT TERRITORIAL DES JURYS CHARGES D'ATTRIBUER LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET DANS L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 332-12 et D 332-19

VU l'arrêté du 18 août 1999 modifié, pris par le ministre de l'Education nationale et relatif à l'organisation du diplôme national du brevet

- Article 1 Dans chaque département du ressort de l'académie de Clermont-Ferrand, un jury est chargé de délivrer le diplôme national du brevet.
- Article 2 Chacun des jurys est présidé par l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale du département dans lequel siège le jury.
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, chaque inspecteur d'académie est chargé de l'organisation de l'examen.
- Article 4 Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur  
Gérard BESSON

---

**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN**

**08-107 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
PREFET COORDONATEUR  
DE L'ACTION « FILIERE BOIS »  
du programme des interventions territoriales de l'Etat

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions , notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2006 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de l'action « filière bois » du programme des interventions territoriales de l'Etat ;  
Vu le décret du 9 juillet 2007, paru au journal officiel du 11 juillet 2007, portant nomination de Mme Evelyne RATTE, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 « filière bois » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2 :** M. Paul MOURIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

**ARTICLE 3 :** M. Paul MOURIER peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé,

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière-bois ».

**ARTICLE 4 :** Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin et le préfet du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général de la région Limousin et au trésorier-payeur général du Cantal et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Limousin et du Cantal.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2008  
Evelyne RATTE

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**

[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du  
courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles  
- DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC